

DECISION DU BUREAU N°B04.26

Le Bureau de la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon,

VU l'arrêté préfectoral n°69-2025-07-29-00010 du 29 juillet 2025 relatif aux statuts et compétences de la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon ;

VU la délibération N° 2020-62-5.4 du 8 juin 2020 portant délégation de pouvoir du conseil communautaire vers le bureau communautaire et le Président de la CCPO en vertu des articles L. 5211-10 et L 2122-23 du CGCT,

CONSIDERANT que la CCPO est compétente en matière de gestion de la voirie d'intérêt communautaire,

CONSIDERANT que la CCPO a pour projet la création d'un aménagement cyclable Rue Neuve à Ternay,

CONSIDERANT la nécessité d'acquérir les parcelles cadastrées section AK n°283p1, AK n° 283p2, AK n°286p et AK n°287 sise Rue Neuve à Ternay, appartenant aux Consorts BONNARD (Mme Béatrice BONNARD, MM. Christian BONNARD, Stéphane BONNARD et Thierry BONNARD), pour une superficie totale de 355 m², cette superficie pouvant varier en fonction de l'arpentage réel,

CONSIDERANT l'accord des propriétaires, en date du 3 février 2026, sur le montant de l'acquisition des parcelles au prix de l'euro symbolique,

DECIDE

Article 1 : DE PROCEDER à l'acquisition auprès des Consorts BONNARD (Mme Béatrice BONNARD, MM. Christian BONNARD, Stéphane BONNARD et Thierry BONNARD), des parcelles cadastrées, commune de Ternay, section AK n°283p1, AK n° 283p2, AK n°286p et AK n°287 pour une surface totale de 355 m², cette superficie pouvant varier en fonction de l'arpentage réel, au prix de l'euro symbolique.

Article 2 : D'AUTORISER le Président à signer l'acte authentique permettant l'acquisition desdites parcelles ainsi que les documents afférents à cette acquisition.

Article 3 : DE DIRE que les frais de notaire sont à la charge de la CCPO.

Article 4 : DE DIRE que les crédits sont inscrits au BP 2026 de la CCPO au chapitre 21.

Article 5 : DE DIRE qu'en application des articles R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, les personnes qui s'estiment fondées à contester le présent acte administratif, disposent, pour en demander l'annulation, d'un délai de deux (2) mois à compter de sa date de notification ou de publication :

- soit par recours gracieux auprès de Monsieur le Président
- soit par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon, situé 184 rue Duguesclin à LYON (69003)

L'absence d'une réponse au recours gracieux dans un délai de deux (2) mois, à compter de la date du dépôt du recours, vaut décision implicite de rejet.

Ces délais de recours ne font pas obstacle à l'exécution de l'acte.

Article 6 : AMPLIATION de la présente décision sera transmise à :

- La Préfecture de Lyon
- Le SGC de Givors
- Aux Consorts BONNARD

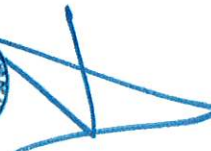
La présente décision sera inscrite au registre des délibérations et il en sera rendu compte à la prochaine séance du Conseil Communautaire.

St Symphorien d'Ozon,
Le 9 février 2026

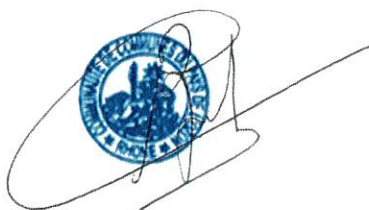
Pierre BALLELIO
Président




Nicolas VARIGNY
1^{er} Vice-président




Michel BOULUD
2^{ème} Vice-président




Mireille BONNEFOY
3^{ème} Vice-présidente




Timotéo ABELLAN
4^{ème} Vice-président




Mattia SCOTTI
5^{ème} Vice-président



Jean Philippe CHONE
6^{ème} Vice-président




Mise en ligne le... 10 FEV. 2026
Certifiée exécutoire le... 10 FEV. 2026